

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Dispositions préliminaires

Le présent règlement, établi conformément à l'article 7 des Statuts fédéraux, remplace les articles 96 et 97 des précédents Règlements Généraux de la F.F.B. (édition mars 2001), relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Le présent règlement est annexé au Règlement Intérieur de la F.F.B.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

CHAPITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES** **DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL**

- Article 1 -

ORGANES ET DOMAINES D'INTERVENTION

Il est institué les organes disciplinaires de première instance et l'organe disciplinaire d'appel suivants, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives affiliées à la F.F.B. et des membres licenciés de ces associations :

(i) Organes disciplinaires de première instance :

- Les Commissions Régionales de discipline, instituées au sein des Comités Régionaux;
- La Commission Fédérale Disciplinaire de première instance, instituée au sein de la F.F.B.;

et statuant chacune sur les affaires disciplinaires relevant de son niveau de compétence.

(ii) Organe disciplinaire d'appel :

- La Commission Fédérale disciplinaire d'appel, instituée au sein de la F.F.B. et statuant sur tous les appels formulés contre les décisions des organes disciplinaires de première instance.

ci-après collectivement désignés les « Commissions disciplinaires ».

- Article 2 -

COMPOSITION

2.1 Chacune des Commissions disciplinaires se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Toute Commission Régionale disciplinaire est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur du Comité Régional au sein duquel la Commission est instituée.

La Commission Fédérale Disciplinaire de première instance est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de la F.F.B.

La Commission Fédérale disciplinaire d'appel est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de la F.F.B., aux Comités Directeurs des Comités Régionaux et aux Comités Directeurs des Comités Départementaux.

Elle ne peut, en outre, comporter plus d'un membre appartenant au Comité Directeur d'une même association sportive affiliée.

Ne peuvent être membre d'aucune Commission régionale disciplinaire :

- le Président de la F.F.B. et
- les Présidents des commissions fédérales autres que les Commissions disciplinaires.

Ne peut être membre d'une Commission Régionale disciplinaire le Président du Comité Régional au sein duquel est instituée la Commission.

Nul ne peut être membre de plus d'une Commission disciplinaire.

Les membres des Commissions disciplinaires doivent être licenciés à la F.F.B. Ils ne peuvent être liés à la F.F.B. par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

2.2 La durée de leur mandat est fixée à quatre ans. Il prend fin avec le mandat du Comité Directeur de la structure au sein de laquelle la Commission disciplinaire est instituée.

DESIGNATION DES MEMBRES

2.3.1 Les membres des Commissions Régionales disciplinaires sont désignés, après appel à candidatures, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, par le Comité Directeur du Comité Régional au sein duquel la Commission est instituée.

2.3.2 Les membres de la Commission Fédérale Disciplinaire de première instance et de la Commission Fédérale disciplinaire d'appel sont désignés, après appel à candidatures, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, par le Comité Directeur de la F.F.B.

2.3.3 Lorsque l'empêchement définitif d'un membre d'une Commission disciplinaire et/ou la vacance d'un poste de membre pour quelque cause que ce soit est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

PRESIDENCE

2.4.1 Le Président de chacune des Commissions Régionales disciplinaires est désigné, parmi les membres de la Commission Régionale disciplinaire concernée, par le Comité Directeur du Comité Régional au sein duquel la Commission est instituée.

2.4.2 Le Président de la Commission Fédérale Disciplinaire de première instance est désigné, parmi les membres de la Commission Fédérale Disciplinaire de première instance, par le Comité Directeur de la F.F.B.

Le Président de la Commission Fédérale disciplinaire d'appel est désigné, parmi les membres de la Commission Fédérale disciplinaire d'appel, par le Comité Directeur de la F.F.B.

Le Président de la Commission Fédérale Disciplinaire de première instance et le Président de la Commission Fédérale disciplinaire d'appel ne peuvent pas être membre d'une autre commission fédérale.

2.4.3 Les fonctions de Président de Commission disciplinaire sont confiées au membre de la Commission ainsi désigné pour la durée de son mandat de membre.

2.4.4 En cas d'absence du Président d'une Commission disciplinaire, la présidence de la Commission disciplinaire est assurée par le Vice-président délégué désigné par la Commission, en son sein, sur proposition du Président de la Commission.

En cas d'empêchement définitif du Président d'une Commission disciplinaire et/ou de vacance de son poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur de la structure au sein de laquelle la Commission est instituée désigne, après avoir complété la Commission dans les conditions de l'article 2.3.3 ci-dessus, un nouveau Président dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. Le Vice-président délégué assure l'intérim.

REVOCAION DES MEMBRES

2.5.1 Le Comité Directeur de la structure au sein de laquelle est instituée une Commission disciplinaire peut révoquer un membre de cette Commission, sur proposition motivée du Président de celle-ci.

Dans ce cas, le Président de la Commission disciplinaire doit en aviser le Président du Comité Directeur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et il doit joindre à sa demande les motifs qu'il considère de nature à justifier la révocation.

Le Comité Directeur, saisi par convocation de son Président, s'il juge la demande recevable, convoque l'intéressé et le Président de la Commission disciplinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

Le Comité Directeur apprécie souverainement les motifs de révocation et les arguments de la défense. Il rend sa décision hors de la présence de l'intéressé et du Président de la Commission disciplinaire, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

La décision est notifiée à l'intéressé et au Président de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les quarante huit heures suivant son prononcé.

2.5.2 Les membres des Commissions disciplinaires qui, sans motif valable, sont absents à deux séances consécutives de leur Commission disciplinaire ou à trois séances au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs, peuvent être révoqués de ces Commissions par la Commission disciplinaire concernée.

Dans ce cas, la Commission disciplinaire concernée, saisie par convocation de son Président, convoque l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à présenter sa défense oralement ou, en cas d'empêchement, par écrit.

La Commission disciplinaire apprécie souverainement les motifs d'absence allégués par l'intéressé et, hors de sa présence, vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents la révocation. Elle notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les quarante huit heures de son prononcé.

2.5.3 Toute décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

La révocation d'un membre d'une Commission disciplinaire de première instance est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale disciplinaire d'appel, selon la procédure d'appel prévue par le présent règlement.

La révocation d'un membre de la Commission Fédérale disciplinaire d'appel est susceptible d'appel devant le Bureau Directeur de la F.F.B. La procédure disciplinaire d'appel s'applique.

- Article 3 -

PRESERVATION DE L'INDEPENDANCE DES MEMBRES

3.1 Les membres des Commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

3.2 Les Commissions disciplinaires apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

- Article 4 -

CONVOCATION ET DECISIONS

4.1 Les Commissions disciplinaires se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet, au siège de la structure au sein de laquelle elles sont instituées.

4.2 Toute Commission disciplinaire ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres, prenant part aux délibérations, sont présents. Les décisions des Commissions disciplinaires sont prises à la majorité de ces membres.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

- Article 5 -

SECRETAIRE DE SEANCE

Les fonctions de Secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la Commission disciplinaire sur proposition de son Président. Elle peut ne pas appartenir à la Commission.

Le Secrétaire de séance est chargé d'assurer le suivi de la mise en état des affaires et leur suivi administratif.

- Article 6 -

PUBLICITE DES DEBATS

6.1 Les débats devant les Commissions disciplinaires sont publics.

6.2 Toutefois, le Président d'une Commission disciplinaire peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

- Article 7 -

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

7.1 Les membres des Commissions disciplinaires et les Secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

7.2 Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de la Commission disciplinaire, ou du Secrétaire de séance. Cette sanction, notifiée au membre par le Comité Directeur de la structure au sein de laquelle est instituée la Commission à laquelle il appartenait, n'est pas susceptible d'appel.

Section 2 : **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES** **DE PREMIERE INSTANCE**

- Article 8 -

COMPETENCE

8.1 Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.2 du présent Règlement Disciplinaire, la Commission Régionale de discipline est compétente pour statuer en premier ressort sur les actes répréhensibles constitués par toute violation ou infraction aux Statuts et règlements de la F.F.B. ou aux règles techniques du jeu et par tous manquements à la morale, à l'éthique ou à la déontologie sportives, notamment susceptibles de porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts de la boxe et de la F.F.B., commis dans le ressort territorial du Comité Régional au sein duquel elle est instituée :

- par toute personne licenciée à la F.F.B., dans le cadre d'activités ou d'agissements se déroulant au niveau régional, départemental ou au niveau d'une association sportive affiliée ; et
- par les associations sportives affiliées, en particulier concernant les infractions que commettent ces associations au regard des règlements généraux de la FFB.

8.2 La Commission Fédérale disciplinaire de première instance est compétente pour statuer en premier ressort :

- sur les actes répréhensibles constitués par toute violation ou infraction aux Statuts et règlements de la F.F.B. ou aux règles techniques du jeu et par tous manquements à la morale, à l'éthique ou à la déontologie sportives, notamment susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation ou aux intérêts de la boxe et de la F.F.B., commis par toute personne licenciée à la F.F.B. dans le cadre d'activités ou d'agissements se déroulant au niveau national ou inter-régional, ou sur le territoire national, au niveau international.

Cependant, la Commission Fédérale disciplinaire de première instance est seule compétente à l'exclusion de toute autre instance régionale ou nationale pour :

- ✓ **statuer sur les actes répréhensibles commis par les membres du Comité Directeur de la F.F.B. dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- ✓ **statuer sur tout acte d'indiscipline, de violence (verbale ou physique), de malveillance , d'intimidation quelconque, et plus largement sur tout acte répréhensible commis par tout licencié de la F.F.B. à l'encontre des juges et/ou arbitres ;**
- ✓ **statuer sur tout acte d'indiscipline et sur tout acte répréhensible commis par les juges et/ou arbitres dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit au niveau régional,**

interrégional, national ou international.

Il est précisé que le Président de la F.F.B. peut, de sa propre initiative ou à la demande de tout membre du Comité Directeur Fédéral, saisir la Commission Fédérale Disciplinaire de Première Instance, afin de statuer sur des actes répréhensibles relevant de la compétence d'une Commission Régionale de Discipline, notamment s'il constate qu'une telle Commission Régionale de Discipline n'est pas valablement constituée, ou est défailante, dans le ressort territorial concerné.

- sur les actes de toute personne licenciée à la F.F.B. et de toute association sportive affiliée à la F.F.B., sanctionnés par une instance étrangère ou internationale et susceptibles de porter atteinte à la morale, à l'éthique ou à la déontologie sportive, à l'image et à la réputation ou aux intérêts de la boxe et de la F.F.B.

8.3 Les Commissions disciplinaires de première instance détiennent une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire à l'exception des faits de dopage qui relèvent de la Commission Antidopage de la F.F.B.

- Article 9 -

SUSPENSION PROVISOIRE

9.1 Pour tout acte répréhensible, en cas d'urgence et sur requête écrite du Président d'un Comité Régional ou du Bureau Directeur de la F.F.B., le Président de la F.F.B. peut prononcer à l'encontre d'un licencié à la F.F.B. ou d'une association sportive affiliée à la F.F.B. une mesure de suspension provisoire avec effet immédiat à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la mesure prise à son encontre.

9.2 Les mesures de suspension provisoire sont notifiées au licencié concerné ou à l'association sportive concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de suspension provisoire prononcée à l'encontre d'un licencié, une copie de la notification est envoyée pour information à l'association sportive affiliée à laquelle il appartient, par lettre simple, étant précisé que l'absence d'une telle information ne saurait en aucun cas avoir la moindre influence sur la régularité de la mesure de suspension provisoire prononcée.

La mesure de suspension provisoire est également adressée par le Président de la F.F.B. au Président de la Commission disciplinaire de première instance compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre valant engagement des poursuites.

9.3 Dans les trente jours de la réception de la décision de suspension provisoire par le Président de la Commission disciplinaire de première instance compétente, si cette Commission disciplinaire n'est pas à même de statuer au fond, celle-ci doit à peine de mainlevée se prononcer sur le maintien ou non de la mesure de suspension, après audition de l'intéressé.

- Article 10 -

ENGAGEMENT DES POURSUITES

10.1 Devant la Commission Fédérale Disciplinaire de première instance, les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la F.F.B.

En cas de poursuites disciplinaires à l'encontre du Président de la F.F.B., il appartient au Bureau Directeur de la F.F.B. d'engager les poursuites.

10.2 Devant les Commissions Régionales de Discipline, les poursuites disciplinaires peuvent être engagées soit par le Président du Comité Régional au sein duquel la Commission Régionale de discipline compétente est instituée, soit par le Président de la F.F.B.

En cas de poursuites disciplinaires à l'encontre du Président d'un Comité Régional, il appartient soit au Bureau Directeur du Comité Régional concerné, soit au Président de la F.F.B., d'engager les poursuites.

10.3 Les Commissions disciplinaires de première instance sont saisies par les personnes ou les organes visés aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant par lettre recommandée avec accusé de réception au vu :

- des rapports, voire des informations verbales, parvenus au Bureau Directeur de la F.F.B. ou au Bureau Directeur du Comité Régional concernant des faits et/ou des comportements pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- des procès-verbaux de compte-rendu de compétition ou réunion de boxe dressés par les officiels, auxquels ils doivent joindre leur rapport complémentaire et les bulletins des juges, et transmis aux Commissions des Officiels au plus tard dans les quarante huit heures qui suivent la fin de la compétition ou de la réunion.

10.4 Toute saisine d'une Commission disciplinaire de première instance doit intervenir, sauf infractions pénales pour lesquelles les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en la matière, dans un délai d'un an à compter de la survenance des faits.

- Article 11 -

INSTRUCTION DES AFFAIRES

11.1 Il est désigné au sein de la F.F.B., par le Président de la F.F.B., parmi tout licencié à la F.F.B., un représentant de la F.F.B. chargé de l'instruction des affaires disciplinaires portées devant la Commission Fédérale Disciplinaire de première instance, sous réserve de certaines affaires ne justifiant pas nécessairement une instruction et visées expressément à l'article 11.4 ci-après.

En cas de poursuites disciplinaires à l'encontre du Président de la F.F.B., il appartient au Bureau Directeur de la F.F.B. de désigner, parmi tout licencié à la F.F.B., le représentant de la F.F.B. chargé de l'instruction.

11.2 Il est désigné au sein des Comités Régionaux, par leur Président respectif, parmi tout licencié à la F.F.B., un représentant du Comité Régional au sein duquel est instituée la Commission Régionale de discipline saisie de l'affaire, chargé de l'instruction des affaires disciplinaires portées devant ladite Commission Régionale de discipline, sous réserve de certaines affaires ne justifiant pas nécessairement une instruction et visées expressément à l'article 11.4 ci-après.

En cas de poursuites disciplinaires à l'encontre du Président d'un Comité Régional, il appartient au Bureau Directeur du Comité Régional concerné de désigner, parmi tout licencié à la F.F.B., le représentant du Comité Régional chargé de l'instruction.

11.3 La personne ainsi désignée pour l'instruction en est avisée par lettre recommandée avec accusé de réception et dispose d'un délai de cinq jours, à compter de la réception de ladite lettre, pour notifier son refus d'être le représentant chargé de l'instruction. En cas de refus, les personnes et/ou organes habilités conformément aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus procéderont à la désignation d'un autre représentant dans les mêmes conditions.

11.4 Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- les affaires portant sur les comportements incorrects ou les attitudes antisportives développés au cours des compétitions ou réunions de boxe.

Toutefois, si la situation l'exige, il peut quand même être désigné un représentant chargé de l'instruction dans les conditions prévues ci-dessus.

11.5 Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les Commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'elles ont instruite.

11.6 Les personnes désignées pour l'instruction sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition par l'un des représentants entraîne la cessation de ses fonctions, prononcée par la personne ou l'organe l'ayant désigné. Cette sanction n'est pas susceptible d'appel.

11.7 Chaque représentant reçoit délégation de la personne ou de l'organe qui l'a désigné pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

11.8 Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application de l'article 11.4 ci-dessus, le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse, accompagné de ses pièces annexes, à la Commission disciplinaire saisie de l'affaire.

11.9 Une personne désignée pour l'instruction n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

- Article 12 -

PROCÉDURE

12.1 - Convocation de la personne (physique ou morale) poursuivie

12.1.1 Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de la Commission disciplinaire de première instance compétente devant celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception de la convocation par son destinataire (tel que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge, etc...), quinze jours au moins avant la date de la séance de la Commission disciplinaire de première instance au cours de laquelle son cas sera examiné.

Une copie de la convocation est envoyée à titre d'information, par lettre simple, à l'association sportive affiliée à laquelle appartient le licencié poursuivi, étant précisé que l'absence d'une telle information ne saurait en aucun cas avoir la moindre influence sur la régularité de la procédure disciplinaire suivie à l'encontre de ce licencié.

12.1.2 Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association sportive affiliée, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

12.1.3 La convocation doit préciser :

- la date, l'heure et le lieu de la séance de la Commission disciplinaire ;
- l'énoncé des griefs retenus contre la personne poursuivie ;
- que la personne convoquée peut présenter des observations écrites ou orales ;
- qu'elle ne peut être représentée que par un avocat ;
- qu'elle peut être assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix ;
- qu'elle peut, si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, se faire assister, à ses frais, d'une personne de son choix capable de traduire les débats ;
- qu'elle peut, elle ou son défenseur, consulter, avant la séance, au siège de la structure au sein de laquelle est instituée la Commission disciplinaire chargée de l'affaire, l'ensemble des pièces du dossier et, en cas d'instruction de l'affaire, le rapport du représentant chargé de l'instruction ; et
- qu'elle peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique au Président de la Commission disciplinaire le(s) nom(s) par lettre recommandée avec accusé de

réception huit jours au moins avant la date de la séance. Le Président peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. Dans ce cas, il l'en informe par lettre simple ou par télécopie. Le Président de la Commission disciplinaire convoque les personnes à auditionner par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard quarante huit heures avant la date de la séance.

12.1.4 Le délai de convocation de quinze jours mentionné au premier alinéa de l'article 12.1.1 ci-dessus peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction de l'affaire lorsque cette dernière a fait l'objet d'une instruction et, dans le cas contraire, à la demande de la personne ayant engagé les poursuites disciplinaires.

En ce cas, la faculté pour le licencié ou le représentant de l'association convoqué de demander l'audition de personnes de son choix s'exerce sans condition de délai.

Le délai de convocation peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition de boxe.

12.1.5 Lorsque plusieurs licenciés à la F.F.B. sont concernés par une même affaire disciplinaire, ils peuvent être convoqués individuellement pour une même séance au cours de laquelle les cas seront examinés collectivement.

12.2 - Report de l'affaire

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 12.1.4 ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours à compter de la date de la séance de la Commission disciplinaire initialement prévue.

12.3 - Déroulement de l'audience

12.3.1 En commencement de séance, lorsque, en application de l'article 11.3 du présent règlement, l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de la Commission disciplinaire ou le membre de la Commission disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

12.3.2 Au cours de la séance, le Président de la Commission disciplinaire peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition a été décidée par le Président de la Commission disciplinaire, ce dernier doit en informer le licencié poursuivi ou le représentant de l'association poursuivie avant la séance.

12.3.3 Dans tous les cas, le licencié poursuivi ou le représentant de l'association poursuivie et, le cas échéant, son défenseur et la ou les personnes qui l'assistent sont invités à prendre la parole en dernier.

12.4 - Délibération et décision de la Commission disciplinaire

12.4.1 La Commission disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence du licencié poursuivi ou du représentant de l'association poursuivie, de son défenseur, des personnes qui l'assistent, des personnes entendues à l'audience et hors de celle du représentant chargé de l'instruction.

12.4.2 La Commission disciplinaire statue par une décision motivée, qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

12.4.3 La décision est signée par le Président de la Commission disciplinaire et le Secrétaire de séance.

12.4.4 La décision est notifiée dans les vingt quatre heures de son prononcé par le Président de la Commission disciplinaire aux personnes suivantes :

- à la personne poursuivie ; et
- en cas de procédure à l'encontre d'un licencié, à l'association sportive affiliée à laquelle ce dernier appartient ; et
- au Président du Comité Régional concernant les décisions prononcées par la Commission disciplinaire de première instance instituée au sein du Comité Régional qu'il préside ; et
- au Président de la F.F.B. concernant les décisions prononcées par toute Commission disciplinaire de première instance ;

et par les moyens suivants :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- par lettre remise par voie d'huissier ou remise en mains propres avec décharge, ou
- par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par son destinataire.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est exécutoire à compter de sa notification.

Sauf décision contraire de la Commission disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

12.4.5 Dès la décision prise, la Commission disciplinaire de première instance est dessaisie de l'affaire.

12.5 - Délai pour statuer

12.5.1 La Commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12.2, le délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

12.5.2 Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission disciplinaire d'appel.

Section 3 : **DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DISCIPLINAIRE** **D'APPEL**

- Article 13 -

SAISINE DE LA COMMISSION

13.1 Les décisions des Commissions disciplinaires de première instance peuvent être frappées d'appel devant la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel par :

- le licencié sanctionné et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ;
- l'association sportive affiliée à laquelle appartient le licencié sanctionné, par l'intermédiaire de son représentant statutaire ;
- l'association sportive sanctionnée, par l'intermédiaire de son représentant statutaire ;

- le Président de la F.F.B., ou toute personne licenciée à la F.F.B. dûment mandatée par lui ;
- le Président du Comité Régional concernant les décisions prononcées par la Commission Régionale de Discipline instituée au sein du Comité Régional qu'il préside, ou toute personne licenciée à la F.F.B. dûment mandatée par lui.

L'appel est individuel.

Il est rappelé que tout licencié ou toute association affiliée qui aurait fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par une Commission disciplinaire de première instance, qu'elle soit régionale ou nationale, a l'obligation de respecter la règle de l'épuisement des voies de recours internes de la F.F.B. s'il entend contester cette décision.

13.2 En cas d'appel par l'une des personnes susvisées, les autres titulaires du droit d'appel en sont aussitôt informées, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne sanctionnée, la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel indique dans la lettre qu'elle adresse à la personne sanctionnée le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

- Article 14 -

DELAI ET FORME DE L'APPEL

14.1 Le délai d'appel est de dix jours.

Ce délai d'appel est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association, concernant lesquels la décision pouvant être frappée d'appel a été prononcée, est situé hors de la métropole.

Le délai d'appel commence à courir à compter de la notification de la décision.

Les titulaires du droit d'appel visés à l'article 13.2 ci-avant, informés par lettre recommandée avec accusé de réception de l'exercice du droit d'appel par une autre partie, disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter de la fin du délai d'appel, pour exercer leur droit d'appel.

14.2 L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la F.F.B. ou limité par une décision d'un organe fédéral.

14.3 L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel.

- Article 15 -

PROCÉDURE

15.1 - Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel désigne un rapporteur qui peut ne pas appartenir à la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel et qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

15.2 - Convocation

15.2.1 Le licencié concerné par la décision frappée d'appel et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de la Commission Fédérale disciplinaire d'Appel devant celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception de la convocation par son destinataire (tel que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge, etc...), quinze jours au moins avant la date de la séance de la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel au cours de laquelle son cas sera examiné.

« Une copie de la convocation est envoyée à titre d'information, par lettre simple, à l'association sportive affiliée à laquelle appartient le licencié concerné, étant précisé que l'absence d'une telle information ne saurait en aucun cas avoir la moindre influence sur la régularité de la procédure disciplinaire suivie à l'encontre de ce licencié.

15.2.2 Lorsque la décision frappée d'appel concerne une association sportive affiliée, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

15.2.3 La convocation doit préciser :

- la date, l'heure et le lieu de la séance de la Commission disciplinaire ;
- l'énoncé des griefs retenus ;
- que la personne convoquée peut présenter des observations écrites ou orales ;
- qu'elle ne peut être représentée que par un avocat ;
- qu'elle peut être assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix ;
- qu'elle peut, si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, se faire assister, à ses frais, d'une personne de son choix capable de traduire les débats ;
- qu'elle peut, elle ou son défenseur, consulter, avant la séance, au siège de la F.F.B., le rapport de la personne désignée par le Président de la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel en application de l'article 15.1 ci-avant et l'ensemble des pièces du dossier ; et
- qu'elle peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique au Président de la Commission disciplinaire le(s) nom(s) par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la date de la séance. Le Président peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. Dans ce cas, il l'en informe par lettre simple ou par télécopie. Le Président de la Commission disciplinaire convoque les personnes à auditionner par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard quarante huit heures avant la date de la séance.

15.2.4 Le délai de convocation de quinze jours mentionné au premier alinéa de l'article 15.2.1 ci-dessus peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du rapporteur.

En ce cas, la faculté pour la personne convoquée de demander l'audition de personnes de son choix s'exerce sans condition de délai.

Le délai de convocation peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel a été prononcée la décision frappée d'appel dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition de Boxe.

15.2.5 Lorsque l'appel est formé par plusieurs licenciés ou lorsqu'il est dirigé contre plusieurs d'entre eux, ils peuvent être convoqués individuellement à une même séance où les cas seront examinés collectivement.

15.3 - Report

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 15.2.4 ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours à compter de la date de la séance de la Commission disciplinaire d'appel initialement prévue.

15.4 - Débats

15.4.1 La Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel se prononce au vu du dossier à l'appui duquel a été prononcée la décision rendue en première instance et au vu des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

15.4.2 Le rapporteur présente oralement son rapport en début de séance.

15.4.3 Au cours des débats, le Président de la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition a été décidée par le Président, il en informe avant la séance le licencié ou le représentant de l'association concernant lesquels a été prononcée la décision frappée d'appel.

15.4.4 Dans tous les cas, le licencié ou le représentant de l'association concernant lesquels a été prononcée la décision frappée d'appel et, le cas échéant, son défenseur et la ou les personnes qui l'assistent sont invités à prendre la parole en dernier.

15.5 - Délibération et décision

15.5.1 La Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, des personnes qui l'assistent, des personnes entendues à l'audience et hors de celle du rapporteur.

15.5.2 La Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort.

Elle statue par une décision motivée, qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

15.5.3 Lorsque la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la Commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

15.5.4 La décision est signée par le Président de la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel et le Secrétaire de séance.

15.5.5 La décision est notifiée dans les vingt quatre heures de son prononcé par le Président de la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel aux personnes suivantes :

- à l'intéressé ; et
 - en cas de procédure à l'encontre d'un licencié, à l'association sportive affiliée à laquelle il appartient ; et
 - au Président du Comité Régional en cas de procédure d'appel à l'encontre d'une décision prononcée par la Commission Régionale de discipline instituée au sein du Comité Régional qu'il préside ; et
 - au Président de la F.F.B. pour toute procédure d'appel ;
- et par les moyens suivants :
- par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
 - par lettre remise par voie d'huissier ou remise en mains propres avec décharge, ou
 - par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par son destinataire.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision est exécutoire à compter de sa notification.

15.5.6 La Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel est publiée au Bulletin Officiel de la F.F.B. La Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

15.5.7 Dès la décision prise, la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel est dessaisie.

15.6 - Délai pour statuer

15.6.1 La Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 15.3, le délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

15.6.2 A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à **l'article L-141-4 du Code du Sport**.

CHAPITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Article 16 -

FAUTE DISCIPLINAIRE

Une sanction disciplinaire est une sanction prononcée à l'encontre d'un licencié à la F.F.B. ou d'une association sportive affiliée à la F.F.B. à la suite d'agissements et/ou d'un comportement, individuel ou collectif, fautifs au sens de l'article 8 du présent Règlement disciplinaire.

Il appartient aux Commissions disciplinaires de première instance et à la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel d'apprécier la faute et d'ajuster la sanction.

- Article 17 -

TYPES DE SANCTIONS APPLICABLES

17.1 Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées à la F.F.B. et aux personnes physiques licenciées à la F.F.B. sont :

1°) Des pénalités sportives telles que :

- a) déclassement,
- b) disqualification,
- c) suspension de ring.

2°) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.
- e) le retrait provisoire de la licence ;
- f) la radiation.

3°) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la F.F.B. ou d'une association sportive affiliée à la F.F.B.

17.2 La Commission disciplinaire peut prononcer à l'encontre d'une même personne, pour une même infraction, soit l'une de ces sanctions, soit cumulativement plusieurs de ces sanctions.

17.3 La Commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution.

17.4 Les sanctions prévues à l'article 17.1 ci-dessus, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 17.1. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

17.5 En cas de non-respect d'une sanction de suspension ou de retrait provisoire de la licence, la peine est augmentée d'un an ferme après que la non-exécution de la sanction ait été constatée par la Commission disciplinaire d'appel.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 18-

18.1 Le présent Règlement disciplinaire est applicable dès son adoption par l'Assemblée Générale pour tout ce qui ne se rapporte pas à la constitution et la composition des organes disciplinaires.